

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 13/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BALDIS

ZAC de l'aulnaye
RUE JEANNE PINET
91610 BALLANCOURT-SUR-ESSONNE

Références : D2025-
Code AIOT : 0006512036

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/05/2025 dans l'établissement BALDIS (enseigne Carrefour Market) implanté ZAC de l'aulnaye rue Jeanne PINET 91610 BALLANCOURT-SUR-ESSONNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BALDIS
- ZAC de l'aulnaye rue Jeanne PINET 91610 BALLANCOURT-SUR-ESSONNE
- Code AIOT : 0006512036
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BALDIS a une activité de commerce de type supermarché sous une enseigne du groupe Carrefour.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.4.	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.1.2.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.7. A.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
6	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.6.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
11	Flexibles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.3.	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
12	Dispositifs de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.4.	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
13	Aires de dépotage ou de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
15	Maintenance du système de récupération	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 6.1.2.6.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.5.	Sans objet
5	Mise à la terre des équipements	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.8.	Sans objet
7	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.1.	Sans objet
8	Propreté	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.4.	Sans objet
9	Etat des stocks de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.5.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
14	Récupération des vapeurs au remplissage des installations de stoc...	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 6.1.1.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Considérant que lors de la visite inopinée du 14 mai 2025, l'inspection a constaté les non-conformités suivantes :

- AM 15/04/2010, article I>1.1.2 et Code de l'environnement Article R512-57: l'exploitant ne dispose pas d'un contrôle périodique de l'installation en cours de validité ;
- AM 15/04/2010, article I>3.6 : l'exploitant n'a pas fourni le dernier rapport de vérification périodique des installations électriques ;
- AM 15/04/2010, article I>4.2 : l'exploitant n'a pas fourni les rapports de vérification des moyens de lutte contre l'incendie ;
- AM 15/04/2010, article I>4.9.3 : la présence d'un flexible non-conforme de SP95 sur la pompe n°1 ;
- AM 15/04/2010, article I>4.9.4 : l'interphone d'appel d'urgence dédié aux appels en dehors des horaires d'ouvertures du magasin met en relation avec l'ancien directeur de magasin et l'interphone de la pompe n°3 ne fonctionne pas ;
- AM 15/04/2010, article >6.1.2.6 : l'absence d'un rapport de vérification du système de récupération des vapeurs de l'installation en cours de validité.

Considérant que ces constats constituent un manquement au code de l'environnement et aux dispositions l'arrêté Ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique n° 1435 relative aux stations-services.

Considérant ces manquements, l'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de l'Essonne de **mettre en demeure** la société BALDIS (Carrefour Market) – ZAC de l'aulnaye – rue Jeanne PINET – 91 610 BALLANCOURT-SUR-ESSONNE de respecter ces dispositions :

- **Contrôle périodique** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010 article : I > 1.1.2.et code de l'environnement Article R512-57 - en transmettant un contrôle périodique de l'installation en cours de validité, **dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure ;**
- **Vérification périodique des installations électriques** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010 article : I > 3.6. - en transmettant le dernier rapport de vérification périodique des installations électriques, **dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure ;**
- **Moyens de lutte contre l'incendie** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010 article : I > 4.2. - en transmettant les rapports de vérification des moyens de lutte contre l'incendie, **dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure ;**

- **Flexibles** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010 article : I > 4.9.3. - en transmettant un justificatif du remplacement du flexible de SP 95 de la pompe n°1, dans un délai de 1 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure ;
- **Dispositifs de sécurité** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010 article : I > 4.9.4. - en procédant à la mise à jour du numéro d'appel d'urgence de l'interphone dédié aux appels hors des horaires d'ouvertures du magasin et en remettant en état de fonctionnement l'interphone de la pompe n°3, dans un délai de un mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure ;
- **Maintenance du système de récupération** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010 article : I > 6.1.2.6. - en procédant au contrôle du système de récupération des vapeurs, dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure.

Enfin, il est proposé de demander à l'exploitant de bien vouloir transmettre à l'inspection dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans les délais impartis fixés dans le rapport, les documents suites aux non-conformités formulées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.4.
Thème(s) : Risques accidentels, ...
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 ; - la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les autres documents prévus aux différents articles du présent arrêté. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection du 14 mai 2025, l'inspection a examiné le dossier de l'installation classée. L'ensemble du dossier est complet et conforme aux exigences réglementaires. L'exploitant a fourni, le jour de l'inspection, l'état du site daté du 14 mai 2025, détaillant les capacités des quatre cuves de carburants ainsi que les volumes présents. Le jour de l'inspection, le volume total des carburants s'élevait à 87 368 litres pour une capacité totale de stockage de 120 335 litres.</p> <p>La rubrique 1435 définit les régimes de classement de la manière suivante :</p>

Le volume annuel de carburant liquide distribué est :

1. Supérieur à 20 000 m³ (régime E)
2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (régime DC)

L'exploitant n'a pas fourni le volume annuel total des carburants distribués en 2024, ce qui empêche la vérification du régime de classement de l'établissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de communiquer à l'inspection le volume annuel total des carburants distribués en 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.1.2.

Thème(s) : Risques accidentels, ...

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Code de l'environnement Article R512-57 :

I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").

Constats :

Lors de l'inspection du 14 mai 2025, l'exploitant a présenté à l'inspection le dernier rapport de contrôle périodique. Par courriel du 16 mai 2025, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle des ICPE soumises à déclaration, rubrique 1432, n°2112410/167.1.1.R, établi par la société Bureau Véritas de Torcy (77200) concernant l'intervention du 21 mai 2012 et rédigé le 11 juin 2012. L'inspection informe l'exploitant que son exploitation est désormais soumise à la rubrique 1435 au régime DC, cette rubrique ayant remplacé la rubrique 1432 depuis le 1er juin 2015. Conformément à l'article R512-57 du code de l'environnement, le contrôle périodique doit être réalisé tous les cinq ans. Or, l'exploitant n'a pas transmis de rapport de contrôle périodique de la rubrique 1435 en cours de validité.

Par ailleurs, l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, article I > 1.1.2.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de fournir à l'inspection un rapport de contrôle périodique en cours de validité pour son établissement soumis à déclaration avec contrôle périodique, rubrique 1435.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.5.

Thème(s) : Risques accidentels, ...

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent article est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats :

Lors de l'inspection du 14 mai 2025, l'inspection a examiné le registre des accidents. Ce dernier ne comporte aucun élément constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.7. A.

Thème(s) : Risques accidentels, ...

Prescription contrôlée :

[...].L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.

[...]

Constats :

Le 14 mai 2025, l'inspection a examiné le registre de suivi de l'essai annuel du fonctionnement du dispositif de coupure générale du circuit électrique. Le dernier test remonte au 28 juillet 2020. L'exploitant a déclaré que cette opération doit être réalisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de réaliser l'essai annuel de fonctionnement du dispositif de coupure générale du circuit électrique et de fournir un justificatif à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Mise à la terre des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.8.

Thème(s) : Risques accidentels, ...

Prescription contrôlée :

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, tuyauteries) sont mis à la terre conformément à la norme NF C 15-100, version décembre 2002, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables [...] et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. [...]

Constats :

Lors de l'inspection du 14 mai 2025, il a été constaté que les équipements métalliques étaient mis à la terre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.6.

Thème(s) : Risques accidentels, ...

Prescription contrôlée :

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.

Constats :

Lors de l'inspection du 14 mai 2025, l'exploitant n'a pas fourni la dernière vérification périodique des installations électriques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de fournir un rapport de vérification périodique des installations électriques en cours de validité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.1.

Thème(s) : Risques accidentels, ...

Prescription contrôlée :

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Constats :

Lors de l'inspection du 14 mai 2025, l'exploitant a déclaré que l'exploitation se fait sous la surveillance du directeur, de son adjointe ou d'un autre cadre en permanence.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.4.

Thème(s) : Risques accidentels, ...

Prescription contrôlée :

L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. [...]

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté que le site est maintenu dans un état de propreté satisfaisant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : État des stocks de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.5.
Thème(s) : Risques accidentels, ...
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : Le 14 mai 2025, l'exploitant a fourni l'état du stock de carburants. Ce document détaille les capacités de chacune des quatre cuves de carburant ainsi que les volumes présents dans chacune des cuves. Lors de l'inspection, le volume total des carburants s'élevait à 87 368 litres pour une capacité totale de stockage de 120 335 litres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, ...
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : - de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars [...] Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.
Constats : Lors de l'inspection du 14 mai 2025, l'exploitant a présenté un rapport de vérification des débits et des pressions des poteaux incendie daté du 6 novembre 2023 et un rapport de vérification et d'entretien des moyens de lutte contre l'incendie daté du 20 octobre 2023. Il est rappelé à l'exploitant que ces vérifications doivent être effectuées annuellement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de réaliser le contrôle de l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie et de fournir les rapports à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Flexibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.3.

Thème(s) : Risques accidentels, ...

Prescription contrôlée :

Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005 (pour l'aviation, les flexibles sont conformes aux dispositions prévues dans la norme spécifique en vigueur). Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard **six ans après leur date de fabrication**. [...]. Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. [...] Le flexible est changé après toute dégradation. [...]

Constats :

Lors de l'inspection du 14 mai 2025 il a été constaté que les flexibles des trois pompes de distributions de carburants avait les dates de fabrication suivantes:

Pompe n°1:

- SP98 : 09/2020
- SP 95: 10/2017
- Gazole: 03/2020

Pompe n°2:

- SP98 : 09/2020
- SP 95: 09/2020
- Gazole : 11/02/2024

Pompe n°3:

- SP98 : 09/2020
- SP 95: 10/2020
- Gazole : 11/2023

L'inspection a relevé que le flexible de SP95 de la pompe n°1 n'est plus conforme depuis près de deux ans.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de procéder au remplacement du flexible de SP95 de la pompe n°1 et de fournir un justificatif à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Dispositifs de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.4.
Thème(s) : Risques accidentels, ...
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ; - d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation. <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection du 14 mai 2025, il a été constaté la présence d'un dispositif d'arrêt d'urgence. La station dispose de trois interphones répartis comme suit : un interphone proche des pompes n°1 et 2, un interphone pour la pompe n°3 et un interphone pour les appels en dehors des heures d'ouverture du magasin. L'inspection a procédé à un test de l'ensemble des interphones. L'interphone pour les appels en dehors des heures d'ouverture du magasin met en relation avec l'ancien directeur du magasin. L'interphone des pompes numéros 2 et 1 fonctionne et met en relation avec une hôtesse de caisse, tandis que l'interphone de la pompe numéro 3 ne fonctionne pas.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour le numéro d'appel d'urgence de l'interphone dédié aux appels hors des horaires d'ouverture du magasin et de remettre en état de fonctionnement l'interphone de la pompe numéro 3.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Aires de dépotage ou de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10.
Thème(s) : Risques accidentels, ...
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Dans le cas où les aires définies en préambule de l'annexe I sont confondues, la surface de la plus grande aire est retenue. Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le</p>

drainage de ceux-ci. [...] Toute installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle,...). Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique.[...] Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés.

Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a fourni le bordereau de suivi de déchets du séparateur d'hydrocarbures. Il est daté du 29 janvier 2025 et correspond à une quantité estimée d'une tonne de déchets dangereux 13 05 08*. L'exutoire est mentionné et est compétent à prendre en charge ce type de déchets.

L'inspection a constaté que les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Cependant, l'inspection a relevé que la grille de drainage de l'aire de dépotage est obstruée.

L'inspection a également constaté qu'il n'y a pas suffisamment de sable dans l'unique bac à sable situé sur l'îlot des pompes numéro 1 et 2.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant:

- de remettre en conformité la grille de drainage de l'aire de dépotage ;
- d'ajouter du sable dans le bac présent sur l'îlot des pompes numéro 1 et 2 ;
- d'installer un bac à sable sur l'îlot de la pompe numéro 3.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Récupération des vapeurs au remplissage des installations de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 6.1.1.

Thème(s) : Risques accidentels, ...

Prescription contrôlée :

Le présent point est applicable aux stations de distribution de carburant de la catégorie B à l'exception des carburants destinés à l'aviation et des stations-service d'un débit inférieur à 100 mètres cubes par an. Lors du déchargement de carburant de la catégorie B d'une citerne de transport dans les installations de stockage des stations-service, les vapeurs générées par le déplacement de carburant sont renvoyées dans la citerne de transport au moyen d'un tuyau de raccordement étanche aux vapeurs. Lors de cette opération, un dispositif est mis en place afin

que ces vapeurs ne s'évacuent pas par l'évent du réservoir de stockage de la station-service. Une station-service équipée de ces dispositifs est ravitaillée par un réservoir de transport conçu pour retenir les vapeurs de carburant de la catégorie B. Les opérations de remplissage des réservoirs des stations-service ne sont pas effectuées avant que ces dispositifs ne soient en place et fonctionnent correctement. L'exploitant peut adopter d'autres mesures techniques que ces dispositifs, s'il est démontré que de telles mesures de remplacement ont au moins la même efficacité. Les dispositions du présent point ne s'appliquent pas aux stations-service d'un débit inférieur 500 mètres cubes par an et qui sont implantées dans une commune de moins de 5 000 habitants à condition qu'elles ne soient pas situées dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement. De plus, des dispositions plus contraignantes que celles du présent arrêté peuvent être définies dans les plans de protection de l'atmosphère.

Constats :

L'inspection a constaté :

- la présence d'une bouche d'évacuation des vapeurs pour le carburant de la catégorie B destinée à être raccordée à la citerne de transport
- la présence d'évents pour les carburants de la catégorie B qui ne débouchent pas à l'atmosphère.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Maintenance du système de récupération

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 6.1.2.6.

Thème(s) : Risques accidentels, ...

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son installation et fait réaliser avant la mise en service du système de récupération de vapeurs, après toute réparation du système et ensuite au moins une fois tous les six mois, pour les installations ne disposant pas d'un système de régulation électronique en boucle fermée et tous les trois ans pour les installations disposant d'un système de régulation électronique en boucle fermée, un contrôle sur site par un organisme compétent et indépendant, conformément aux dispositions de l'annexe III du présent arrêté jusqu'au 20 août 2016 inclus puis à la norme NF EN 16321-2 version de novembre 2013 à compter du 21 août 2016. Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques pendant un délai d'au moins six ans.

Constats :

Lors de l'inspection du 14 mai 2025, l'exploitant a déclaré avoir effectué le contrôle du système de récupération des vapeurs de l'installation le 16 octobre 2015. L'exploitant a présenté les documents relatifs à ce contrôle à l'inspection. Toutefois, ce contrôle, datant de 2015, n'est plus valide.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de procéder au contrôle du système de récupération des vapeurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N° 13 : Aires de dépotage ou de distribution



Manque de sable



Grille de l'aire de dépotage obstruée

N°14 : Récupération des vapeurs au remplissage des installations de stoc...



Bouche d'évacuation des vapeurs destinée à être raccordée à la citerne de transport